



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000, modifié le 26 juin 2000, autorisant le GAEC du Closset à exploiter lieu-dit La Ville es Burets, à Jugon les Lacs Commune Nouvelle, un élevage porcin de 696 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 25 novembre 2016 par la SCEA de la Navette représentée par M. Rochefort, Mme Chipot et Mme Moisan, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Chêne es Choux » à Jugon les Lacs Commune Nouvelle en vue d'effectuer dans cette commune au lieu-dit « La Ville es Burets » ;
- la mise à jour du plan d'épandage suite à la reprise du site de la ville es Burets à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle sans modification des bâtiments ou du plan d'épandage ;
- VU l'attestation de changement de nom du 29 novembre 2016 concernant la reprise du site de la Ville es Burets par la SCEA de la Navette ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 est abrogé.

La SCEA de la Navette, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Chêne es Choux » à Jugon les Lacs Commune Nouvelle est autorisée à exploiter à Jugon les Lacs Commune Nouvelle au lieu-dit « La Ville es Burets » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches un élevage porcin dont la capacité maximale est de 696 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

Article 2 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 4 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

